

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 janvier 2024**

N° 240130010

URBANISME - Renouvellement de la convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Val-de-Marne

L'an deux mil vingt quatre, le trente janvier à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 24 janvier 2024 par Mme TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS Mme TORDJMAN - M. DAUDET - M. AGGOUNE - M. ALLAIS - Mme JOUBERT - Mme VILATA - Mme HERRATI - M. BOMBLED - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE - M. NKAMA - M. CRESPIN - M. MASO - M. GIRY - Mme MAZIÈRES - M. PELLETIER - Mme LABADO - Mme POP - Mme SAUSSURE-YOUNG - Mme JAY - Mme CARTEAU - M. MOKHBI - Mme GROUX - M. SEHIL .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 33

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 25

Représentés : 2

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 6

ABSENTS REPRESENTES Mme SCHAFER par M. CRESPIN - Mme ALITA par Mme JAY.

**ABSENTS NON EXCUSES Mme MELIANE - M. GUITOUNI - M. EL ARCHE - Mme VÉRIN - M. BENAOUADI - M. LEFEUVRE.
SECRETAIRE Elisabeth GRUOSSO**

La séance est ouverte à 20h30.

.../...

URBANISME - Renouvellement de la convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Val-de-Marne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Fatah AGGOUNE Adjoint au Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gentilly approuvé le 26 avril 2007, et modifié en dernier lieu par le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre le 21 décembre 2019,

VU sa délibération en date du 22 novembre 2022, approuvant la Charte de développement et de construction durables,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU poursuit les objectifs suivants :

- améliorer le confort et les conditions de vie pour tous ; adapter les logements pour des besoins spécifiques (personnes âgées, handicapées...)
- accompagner le renouvellement de l'habitat privé ; prévenir les dégradations du bâti et des usages et agir contre l'insalubrité ; aider à la rénovation de petits immeubles de ville anciens,
- veiller à l'insertion urbaine des bâtiments et à leur qualité architecturale en privilégiant l'ouverture sur la ville, les continuités et la relation de la ville à son environnement,
- desserrer la ville, l'ouvrir, renouer les quartiers entre eux, recréer des lieux de vie, améliorer la qualité environnementale
- renforcer la présence des espaces verts et des végétaux, valoriser la complémentarité entre espace public et privé, la diversité des tissus et des paysages urbains, participant ainsi à la qualité des paysages,
- encourager l'innovation dans la qualité architecturale et environnementale, la diversité des formes urbaines et des paysages,
- mieux identifier et mettre en valeur le patrimoine local
- développer les surfaces non imperméabilisées et favoriser la récupération et le recyclage des eaux de pluie à la parcelle,
- favoriser les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables,
- prévenir les risques en sous-sol et réduire les nuisances sonores, atmosphériques et visuelles

CONSIDERANT que la Charte de développement et de construction durables communale comporte pour objectifs la production de projets s'inscrivant dans le développement en améliorant notamment leur qualité architecturale et environnementale,

CONSIDERANT que le CAUE est une association à but non lucratif, effectuant des missions de service public à la disposition des collectivités territoriales, qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

CONSIDERANT que les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage revêtent un caractère pédagogique,

CONSIDERANT que le CAUE 94 peut contribuer à atteindre les objectifs précités du PLU et de la Charte de développement et de construction durables, par ses conseils dispensés tant aux particuliers qu'à la ville et aux opérateurs,

CONSIDERANT que la convention de partenariat liant la commune au CAUE 94 depuis 1997 est obsolète et doit être renouvelée, afin de l'actualiser et tenir compte de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD),

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécoursitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...

APRES examen par la Commission « Une ville écologique à l'urbanisme maîtrisé avec des logements accessibles pour tous » en date du 22 janvier 2024,

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} - **APPROUVE** le projet de convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Val-de-Marne, afin de réaliser des missions de conseil, d'accompagnement, et de formation sur les enjeux de qualité architecturale, urbaine et environnementale.

ARTICLE 2 - **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

ARTICLE 3 - **PRECISE** que cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois au maximum, par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - **PRECISE** que la participation annuelle de la commune s'élève à 4 500 euros.

ARTICLE 5 - **DIT** que la dépense en résultant est imputée au budget communal.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Affiché le 31 janvier 2024
Reçu en préfecture le 31 janvier 2024
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20240130-10742-CC-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an
que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

**LA MAIRE,
Patricia TORDJMAN**

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...